



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— FEVRIER 2005 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

1 – Cass. Civ. 1 du 29 septembre 2004, n° de pourvoi 02-16754

La société FORTIS Banque, créancière de la société française internationale finance, a assigné Monsieur X en sa qualité de caution de cette dernière.

Par jugement d'un Tribunal belge en date du 18 février 1997, Monsieur X fut condamné au paiement au profit de la société FORTIS Banque.

Sur le fondement de ce jugement déclaré exécutoire en France par ordonnance définitive du président du Tribunal de grande instance de Marseille du 5 juin 1997, la société FORTIS Banque fit pratiquer une saisie-attribution en 1998.

Sollicitant la main-levée de la saisie-attribution pratiquée à son encontre, Monsieur X opposa une exception inhérente à l'extinction de la créance de la société FORTIS Banque, pour défaut de déclaration au passif de la liquidation judiciaire du débiteur principal.

La question se posait de savoir si la reconnaissance en France d'un jugement portant condamnation de la caution au profit du créancier de la société soumise à une procédure de liquidation judiciaire, était de nature à exonérer le créancier de son obligation de déclarer sa créance au passif de la liquidation judiciaire ?

Au soutien de son pourvoi, la société FORTIS banque faisait valoir que la Cour d'appel avait violé l'autorité de la chose jugée en ordonnant la main-levée de la saisie-attribution pratiquée à l'encontre de la caution.

Rappelant les limites des décisions de reconnaissance ou d'exécution en France des jugements étrangers, la première chambre civile de la Cour de Cassation rejette le pourvoi.

Ainsi, "attendu qu'une décision de reconnaissance ou d'exécution en France d'un jugement étranger ne conférant pas à celui-ci plus de droits que n'en aurait une décision nationale, elle ne saurait tenir en échec le principe d'ordre public interne et international selon lequel, en cas de procédure collective, tout créancier doit déclarer sa créance de sorte que la cour d'appel a, à juste titre, décidé que l'ordonnance du 5 juin 1997, ne faisait pas obstacle à l'exception d'extinction de la créance soulevée par Monsieur X."

Ce faisant, la première chambre de la Cour de cassation qualifie l'obligation de déclaration de créance au passif de la procédure collective, de principe d'ordre public interne et international.

On comprend, à la lecture de l'exposé des faits contenu dans l'arrêt étudié, que la caution n'a pas soulevé l'exception d'extinction de la créance devant le juge belge et a "attendu" qu'une saisie-attribution soit pratiquée par le créancier, bénéficiaire de son engagement de caution, pour invoquer ladite exception et solliciter la main-levée de la saisie.

La société FORTIS Banque a tenté, en vain, de faire juger que n'ayant pas soulevé l'exception d'extinction de la créance devant le juge belge, la caution se trouvait définitivement privée de ce droit et ce, en application des dispositions de l'article 1351 du Code civil relatives à l'autorité de la chose jugée.

2 – Cass. Com. du 28 septembre 2004, n° de pourvoi 03-12023

Par acte en date du 1^{er} juillet 1996, la société LYONNAISE DE BANQUE a acquis le fonds de commerce d'une des agences de la banque BONASSE, laquelle avait notamment conclu avec la société TBPA une convention de compte courant et un contrat de prêt, lesquels étaient de fait inclus dans le périmètre de la cession du fonds de commerce.

La société TBPA a été mise en redressement judiciaire par jugement en date du 9 septembre 1998, ainsi que la société MARCHAT MATERIAUX.

C'est dans ces conditions que le 26 octobre 1998, la société LYONNAISE DE BANQUE a déclaré sa créance au passif de la société TBPA, au titre du solde débiteur de son compte courant et du solde du prêt.

La Cour d'appel de Nîmes a, par l'arrêt infirmatif attaqué rendu le 19 décembre 2002, déclaré recevable la déclaration de créance de la société LYONNAISE DE BANQUE.

Les sociétés TBPA et MARCHAT MATERIAUX, invoquant plusieurs moyens, se sont pourvu en cassation.

1. Dans un premier temps, les demandeurs au pourvoi soutenaient que le signataire de la déclaration de créance n'avait pas qualité pour procéder à une telle déclaration. Le signataire était un préposé bénéficiant d'une subdélégation émanant d'une personne qui tenait elle même ses droits d'une délibération du conseil d'administration de la société LYONNAISE DE BANQUE.

La question se posait de savoir si le conseil d'administration d'une société anonyme disposait du pouvoir de représentation légale de cette société ?

Rejetant le moyen soulevé, la chambre commerciale de la Cour de Cassation retient que "*le conseil d'administration a le pouvoir de nommer un préposé de la société pour déclarer les créances avec ou sans faculté de délégation*".

2. Dans un deuxième temps, la société TBPA soutenait que la société LYONNAISE DE BANQUE, cessionnaire des créances de la Banque BONASSE sur la société TBPA, n'avait pas respecté le formalisme de l'article 1690 du Code civil en omettant de lui signifier la cession. La société TBPA en déduisait que la société LYONNAISE DE BANQUE n'avait pas la qualité de créancier à son égard.

Quelles sont les incidences du non respect par le cessionnaire d'une créance du formalisme consistant à signifier au débiteur cédé l'acte de cession ?

La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que le formalisme de l'article 1690 du Code civil ne constitue pas une condition de validité de la cession, mais une condition d'opposabilité de la cession aux tiers.

La chambre commerciale rappelle encore le cas limité dans lequel le débiteur cédé peut se prévaloir du défaut de signification pour s'opposer valablement au paiement du cessionnaire : le débiteur cédé doit alléguer un grief susceptible d'être causé par le fait qu'il aurait remboursé les sommes dues à la banque après la cession de sa créance par le prêteur, ou par l'action en paiement engagée par la banque cessionnaire par la voie de la déclaration de créance.

3. Enfin, la société TBPA fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné l'admission à titre privilégié hypothécaire, de la créance de la société LYONNAISE DE BANQUE, alors que :
- La Cour d'appel a procédé par simples affirmations, sans faire état d'aucune motivation,
 - La Cour d'appel a admis une créance autre que celle déclarée,
 - La Cour d'appel a ajouté à la déclaration de créance initiale des éléments qui n'y étaient pas indiqués, tels que le taux d'intérêts contractuel,
 - La Cour d'appel s'est référé, dans l'établissement de la créance admise au passif de la liquidation, à des pièces non annexées à la déclaration de créance.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation a fait droit à la première branche du troisième moyen mais a rejeté les autres branches, au motif que :

- *"l'arrêt retient que l'irrégularité de la déclaration de créance tenant à la présentation des sommes déclarées comme échues alors qu'elles étaient à échoir n'est pas sanctionnée par l'extinction de la créance ;*
- *l'arrêt constate que la somme restant due en capital, ainsi que les intérêts conventionnels avec précision du taux figuraient dans la déclaration de créance, de sorte que la banque avait exprimé de façon non équivoque sa volonté de réclamer des sommes échues et à échoir, outre les intérêts conventionnels ;*

- *se référant légitimement au contrat de prêt qui était versé au débat, peu important le fait que ce contrat n'ait pas été initialement annexé à la déclaration de créance dont la validité n'avait pu en être affectée, la Cour d'appel a, par décision justifiée, tranché la contestation relative à la validité du taux d'intérêt conventionnel sollicité par la banque pour fixer le montant à admettre de la créance litigieuse.*

3 – Cass. Com. du 24 mars 2004, n° de pourvoi 01-15388

Le 24 juillet 1992, la société SUD OUEST PRIMEURS et son dirigeant Monsieur A, respectivement mis en redressement judiciaire par jugements des 6 novembre 1990 et 11 novembre 1991, firent l'objet d'un plan de continuation.

Le commissaire à l'exécution du plan désigné assigna la Caisse régionale de Crédit agricole, en responsabilité pour soutien abusif.

Le Tribunal ayant accueilli cette demande, la Caisse interjeta appel.

Les plans de continuation ayant été résolus, une nouvelle procédure de redressement judiciaire, convertie ensuite en liquidation judiciaire, a été ouverte à l'encontre de la société SUD OUEST PRIMEURS et de son dirigeant.

Le liquidateur ayant repris l'action en responsabilité pour soutien abusif engagée initialement par le commissaire à l'exécution du plan, la Cour d'appel a retenu le défaut de qualité du liquidateur pour exercer une action en responsabilité au titre de faits antérieurs à la première procédure collective, après résolution du plan de continuation.

Sous le visa de l'alinéa 3 de l'article 148 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 622-1 alinéa 3 du Code de commerce, qui dispose que "*la date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9*" (devenu l'article L. 621-7 du Code de commerce) et sur le fondement de la défense de l'intérêt collectif des créanciers, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a censuré la Cour d'appel sur ce point.

La Chambre commerciale de la Cour de Cassation retient ainsi que "*le liquidateur désigné dans la nouvelle procédure collective trouve dans les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi en vue de la défense de l'intérêt collectif des créanciers, qualité pour poursuivre les actions reprises ou engagées aux mêmes fins, avant la résolution du plan, par le commissaire à l'exécution du plan*".

4 – Cass. Com. du 10 mars 2004, n° de pourvoi 01-12915

Monsieur Y fut nommé commissaire à l'exécution du plan à l'occasion du plan de cession totale des actifs des sociétés MMF et CEEMI mise en redressement judiciaire par jugement en date du 12 janvier 1993.

Le prix de cession ayant été réglé e mars 1993, le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur amiable desdites sociétés ont assigné le 21 février 2000, la banque SCALBERT DUPONT en responsabilité pour soutien abusif.

La banque soulevait une fin de non recevoir, considérant que la durée de la mission du commissaire à l'exécution du plan n'ayant pas été déterminée dans le jugement arrêtant le plan, celui-ci n'avait plus qualité à agir à compter du paiement du prix au comptant, intervenu en mars 1993.

La Cour d'appel de Douai n'ayant pas accueilli cette argumentation, la banque s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 10 mai 2001.

Au soutien de son pourvoi, la Banque faisait valoir que :

- *"en l'absence de fixation par le Tribunal dans le jugement d'arrêté du plan de cession totale de la durée de celui-ci, la mission du commissaire à l'exécution du plan prend fin avec le paiement du prix effectué au comptant",*
- *"en l'absence de décision expresse du tribunal prolongeant la mission du commissaire à l'exécution du plan de cession au delà de la durée du plan, celui-ci perd toute qualité pour exercer une action en paiement à l'encontre d'un tiers auquel il est reproché d'avoir accordé un soutien abusif à la société dissoute, quand bien même la procédure n'aurait pas été clôturée".*

La difficulté soumise à l'appréciation de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation consistait à déterminer la durée et plus précisément le terme de la mission du commissaire à l'exécution du plan de cession, lorsque le paiement du prix de cession était intervenu au comptant, alors même que la procédure collective n'avait pas encore été clôturée.

La chambre commerciale de la Cour de Cassation expose que, *"lorsque le jugement arrêtant le plan de cession ne fixe pas de durée au plan, la mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'à la clôture de la procédure, si celle-ci a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1994"* et conclut à la recevabilité de l'action du commissaire à l'exécution en l'espèce.